

Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire

Forêt publique — Année 2025-2026

Novembre 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Titre : Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire, forêt publique 2025-2026

Format : PDF

ISBN : 978-2-555-02176-1

Table des matières

Mise en situation	4
Généralités.....	5
Volet 1 : Récupération de biomasse forestière primaire	5
Clientèle admissible	5
Admissibilité et montants accordés	5
Volet 2 : Récupération de biomasse forestière primaire intégrée aux opérations de récolte	6
Clientèle admissible	6
Admissibilité et montants accordés	6
Conditions d'obtention de l'aide	6
Versement de l'aide et pièces justificatives	6

Mise en situation

L'industrie des produits forestiers fait face à des défis diversifiés, de l'approvisionnement en forêt jusqu'aux marchés. Dans le contexte actuel, les efforts doivent être accélérés pour encourager l'industrie à diversifier ses approvisionnements pour qu'elle soit plus performante et résiliente afin qu'elle demeure un moteur de développement économique pour le Québec et ses régions, tout en contribuant à la décarbonation du Québec. Plusieurs possibilités s'offrent à l'industrie des produits forestiers, dont des sources d'approvisionnement complémentaires, telles que la biomasse forestière qui demeure une ressource clé de la transition énergétique.

La bioénergie constitue la principale voie de valorisation actuelle de la biomasse forestière, notamment par la cogénération, le chauffage, la production de granules de bois et le développement de nouveaux biocarburants. Le gouvernement du Québec s'est donné pour objectif d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici à 2030. La valorisation de la biomasse forestière permet d'optimiser l'utilisation des ressources, de réduire les résidus forestiers et de diversifier les sources énergétiques, contribuant ainsi à diminuer la dépendance aux combustibles fossiles.

Depuis 2008, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) attribue des droits autorisant la récolte de biomasse forestière non marchande dans les forêts du domaine de l'État. À ce jour, la demande de biomasse forestière non marchande est très faible par rapport à la disponibilité.

L'importance du coût d'approvisionnement en biomasse forestière non marchande par rapport aux revenus générés par les applications en bioénergie et la difficulté d'intégration de récolte dans les opérations forestières habituelles expliquent la croissance modeste de sa récolte et de son utilisation. L'intégration de la récolte de biomasse forestière aux activités de récolte de bois marchand maximise la qualité de l'approvisionnement exempt de contaminants et réduit les coûts d'exploitation. Les principaux facteurs limitant un approvisionnement fiable en biomasse forestière non marchande issue des opérations de récolte sont les coûts d'exploitation élevés et les difficultés d'intégration.

Le 12 août 2025, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire (PRBF). Le PRBF actuellement en vigueur prendra fin le 31 mars 2028.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutenir la récupération de la biomasse forestière primaire issue des superficies dégradées ou affectées par les perturbations naturelles, en offrant des bois sans preneurs disponibles à des usines de la filière de bioénergie et de bioproduits innovants;
- Volet 2 : Soutenir la récupération de branches par les titulaires de permis d'intervention, autorisant ces derniers à récupérer de la biomasse forestière sur les terres du domaine de l'État (PRBIO) grâce à l'intégration des opérations de récolte avec celles des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA).

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'annexe du calcul de l'aide prévue pour chaque volet du programme doit être utilisée.
- La biomasse doit être transportée à sa destination pour que l'aide financière soit versée.

Volet 1 : Récupération de biomasse forestière primaire

Clientèle admissible

- Toute personne morale ayant au moins un établissement en activité situé au Québec et détenant un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois faisant partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - Industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique;
 - Industries fabriquant du charbon de bois et des produits comprimés pour combustion;
 - Autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié, du paillis et des produits absorbants, telle la litière.

Admissibilité et montants accordés

Les volumes d'un secteur d'intervention sont admissibles s'ils répondent aux critères suivants :

- Les bois sont issus de superficies affectées ou dégradées par une perturbation naturelle et sont sans preneurs, à l'exception de la clientèle admissible à ce programme;
- Les volumes de bois affectés sans preneurs sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PRBF est spécifiée;
- L'aide est établie en dollars par tonne métrique verte (TMV) et varie selon la destination de la biomasse;
- L'aide peut atteindre un maximum de 21,95 \$/TMV en fonction de la distance de transport :
 - $\text{Aide} = 8,36 + (0,271 \times \text{distance km}_{\text{aller}} - 20,288)$
- La biomasse mise en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine est admissible. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide payée à 100 % de sa valeur sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PRBF;
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.

Volet 2 : Récupération de biomasse forestière primaire intégrée aux opérations de récolte

Clientèle admissible

- Tout titulaire de PRBIO ayant au moins un établissement situé au Québec.

Admissibilité et montants accordés

La biomasse forestière d'un secteur d'intervention est admissible si elle répond aux critères suivants :

- La récupération de la biomasse forestière doit s'effectuer simultanément avec les opérations de récolte du bois marchand;
- La biomasse forestière récupérée est débardée par le BGA désigné;
- L'aide s'applique selon les modalités d'une convention pour l'octroi d'une subvention;
- L'aide est établie en dollars par TMV et varie selon la destination de la biomasse;
- L'aide peut atteindre un maximum de 28,42 \$/TMV en fonction du procédé de récolte et de la distance de transport :
 - Aide = $(16,01 \times \text{REC}) + (0,249 \times \text{distance km}_{\text{aller}} - 18,716)$ où :
 - REC = 1 pour le procédé de récolte en bois court;
 - REC = 0 pour le procédé de récolte en arbres entiers;
- La biomasse mise en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine est admissible. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide payée à 100 % de sa valeur sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PRBF;
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière par lettre.
- La biomasse forestière primaire admissible à l'aide doit être récupérée au plus tard le 31 mars 2026.
- L'aide est offerte jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas rajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit rédiger et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- L'aide financière est versée à un bénéficiaire à la suite du dépôt d'un rapport de projet. Les rapports doivent être présentés dans le format et à la fréquence exigés dans la convention d'aide, le contrat ou la lettre confirmant l'aide financière.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour de la biomasse en inventaire en forêt.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

